





Extrait des garanties Prévoyance Ensemble du personnel Foodiz Deli

| Nature des garanties | En % du salaire de base |
|--|--|
| | TA-TB-TC |
| DECES | |
| Affilié sans conjoint, partenaire ou concubin | 160% du salaire de base |
| Affilié avec un conjoint, partenaire ou concubin | 215% du salaire de base |
| Majoration supplémentaire par personne à charge (à compter de la 1ère) | 25% du salaire de base |
| INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE | 1 |
| Capital: versement par anticipation du capital décès prévu ci-dessus | 100 % du capital décès |
| Avec une majoration du capital pour recours à l'assistance d'une tierce personne : Le versement de la prestation due en cas d'invalidité absolue et définitive met fin pour l'affilié concerné à la garantie prévue en cas de décès. | 40 % du salaire de base |
| RENTE D'EDUCATION | |
| Affilié avec enfant à charge : versement d'une rente annuelle par enfant à charge : | |
| - jusqu'au 31/12 de l'année du 9ème anniversaire | 7% du salaire de base |
| - du 01/01 de l'année du 10ème anniversaire jusqu'au 31/12 de l'année du 13ème anniversaire | 18% du salaire de base |
| - du 01/01 de l'année du 14ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation (21 ou 25 ans si poursuite d'études ou viager en cas de handicap reconnu avant 21 ans) | 20% du salaire de base |
| Affilié sans enfant à charge : garantie substitutive : | |
| - si l'affilié a un conjoint, partenaire ou concubin : versement d'une rente temporaire au conjoint, durant 10 ans maximum, et en tout état de cause jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite de ce dernier. | 10% du salaire de base |
| - si l'affilié n'a pas de conjoint, partenaire ou concubin : versement d'une allocation d'obsèques. | 100 % PMSS |
| DOUBLE EFFET | |
| Décès du conjoint, partenaire ou concubin simultané ou postérieur au décès de l'affilié, versement d'un capital supplémentaire | 100 % du capital décès toutes causes |
| ARRET DE TRAVAIL | |
| IJ sous déduction des IJ brutes du RO | |
| - Les indemnités journalières sont versées pendant une durée maximale de 300 jours d'arrêt de travail. | |
| - Franchise : L'indemnité journalière est versée en relais des prestations prévues au titre de la convention collective applicable au sein de l'entreprise et, au plus tôt, à compter du 61ème jour d'arrêt de travail total et continu pour les affiliés ne bénéficiant pas de l'indemnisation de ladite convention collective. | |
| Incapacité temporaire totale d'origine non professionnelle (pour cause de maladie ou accident) : - Indemnités journalières (sous déduction des IJ brutes versées par le RO) : | 70 % de la 365ème partie du salaire de base (brut) |
| Incapacité temporaire totale d'origine professionnelle (pour cause d'accident du travail, d'accident de trajet reconnu comme accident de travail, maladie professionnelle) : - Indemnités journalières : (sous déduction des IJ brutes versées par le RO) : | 75 % de la 365ème partie du salaire de base (brut) |







| Invalidité permanente d'origine professionnelle ou non : La garantie a pour objet le paiement d'une rente lorsque le salarié, perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité de la 1ère, 2ème ou 3ème catégorie ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'incapacité au moins égal à 33 %. | |
|--|--------------------------------|
| Invalidité permanente Rente annuelle, sous déduction des prestations du régime social de base | |
| Invalidité permanente totale (2ème ou 3ème catégorie ou taux d'incapacité au moins égal à 66 %) | 71 % du salaire annuel brut |
| Invalidité permanente partielle (1ère catégorie ou taux d'incapacité au moins égal à 33 % et inférieur à 66 %) | 43 % du salaire annuel brut |
| Aucune prestation n'est due si le taux d'incapacité est ou devient inférieur à 33 %. | |

La rémunération brute prise en compte pour le calcul des cotisations et des prestations est limitée à 8 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale. (Tranches A, B et C définies aux conditions générales).

RO : Régime obligatoire de protection sociale **PASS** : Plafond Annuel de Sécurité Sociale **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.